



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n°72/2015 du 18 décembre 2015

Adresse de la préfecture : 1, Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.66.78.00

Site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.gouv.fr>

RAA spécial numéro 72/2015 du 18 décembre 2015

L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (MAP), dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public et sur le site internet des services de l'Etat.



PREFET DE L'YONNE

Recueil spécial des Actes Administratifs n°72 du 18 décembre 2015

---ooOoo---

SOMMAIRE

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DDT/GDC/2015/0052	14/12/2015	Arrêté relatif à la pêche exclusivement en « float-tube », et de la pêche en « no-kill » pour les carnassiers durant la période d'ouverture de la pêche du brochet, sur l'étang de Charmoy dans la commune de MOUTIERS	3
DDT/GDC/2015/0054	16/12/2015	Arrêté autorisant l'utilisation de la voie d'eau au titre de la police de la navigation	3

ARRÊTÉ N° DDT/GDC/2015/0052 du 14 décembre 2015

**Relatif à la pêche exclusivement en « float-tube »,
et de la pêche en « no-kill » pour les carnassiers durant la période d'ouverture de la pêche du brochet,
sur l'étang de Charmoy dans la commune de MOUTIERS.**

Article 1 : La pêche des espèces de poisson carnassiers sur l'étang de Charmoy situé sur la commune de Moutiers, est autorisée du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier ainsi que du 1^{er} mai au 31 décembre de l'année 2016. Tous les spécimens pêchés doivent être immédiatement remis à l'eau vivants. Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'arrêté du 7 décembre 2015 sus-visé restent applicables à ce plan d'eau, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 2 : En dérogation à l'article 9 du règlement particulier de police de la navigation relatif au canal de Briare, la pêche sur l'étang de Charmoy est exclusivement autorisée en « float-tube ». La pêche depuis la berge ou par tout autre moyen de navigation est interdite.

Article 3 : Les véhicules ne sont pas autorisés à circuler ou à stationner sur les berges. L'accès au plan d'eau se fera uniquement depuis une zone dédiée facilement identifiable.

Article 4 : Les pêcheurs doivent rester à plus de 5 mètres des berges afin de ne pas piétiner les digues immergées pour favoriser la repousse des littorales.

Article 5 : Pour des raisons de sécurité les pêcheurs doivent rester à plus de 10 mètres des organes de prise d'eau.

Article 6 : Le non respect des dispositions de l'article 1 sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Conformément à l'article 11 du RPP du canal de Briare relatif à la restriction de la navigation en périodes de crues, la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique devra s'informer auprès de VNF – Subdivision de Briare des évolutions possibles du niveau d'eau de l'étang afin de pouvoir prendre les dispositions nécessaires, à savoir maintenir ou non l'accès au plan d'eau.

Article 8 : Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture. L'arrêté préfectoral et son avis de publication au RAA devront être clairement affichés au droit de l'étang par le bénéficiaire de l'acte, qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour relayer l'information auprès du public.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Didier ROUSSEL

ARRETE N° DDT/GDC/2015/0054 du 16 décembre 2015

**autorisant l'utilisation de la voie d'eau
au titre de la police de la navigation**

Article 1er :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Philippe AUSSAVY, adjoint au maire de la ville d'Auxerre, d'organiser la manifestation nautique intitulée « Liédo Magic Nano » sur la rivière Yonne sur la commune d'Auxerre le 20 décembre 2015 de 14h00 à 20h00 est accordée.

Article 2 :

Le bateau devra être conforme à la réglementation en vigueur et être suffisamment motorisé pour permettre la navigation en fonction du débit de la rivière. Il devra également être signalé par un feu lors de ses déplacements. Le pilote devra posséder le certificat de capacité adéquat.

Article 3 :

L'organisateur devra se connecter préalablement sur le site internet www.vigicrues.gouv.fr afin de connaître le débit de la rivière afin de savoir s'il peut ou non maintenir la partie nautique de la manifestation.

Article 4 :

Les membres de l'équipage devront faire preuve de vigilance vis-à-vis du trafic fluvial, des bateaux en stationnement sur les quais et au droit du port de plaisance, et des éventuels embâcles dérivants. L'ensemble de l'équipage devra être équipé d'un gilet de sauvetage.

Article 5 :

L'organisateur doit se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 6 :

Les mesures de police devant éventuellement être mises en place pour le déroulement de la manifestation sont à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel doit fournir le personnel nécessaire.

Article 7 :

L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Il est également responsable des accidents et dommages qui peuvent résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui peuvent être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 :

La manifestation doit être couverte par un contrat d'assurance qui dégage explicitement l'État, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, des risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de cette dernière.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

La présente autorisation – délivrée au titre de la police de la navigation – ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Pour le Préfet de l'Yonne,
La Sous-préfète, La Directrice de Cabinet
Emmanuelle FRESNAY